

## Questions au Feuilleton

	Total	Corporations ouvrières		Administration
		Partie I	Partie II	
a) 12,000-15,000	2	1	1	—
b) 15,000-18,000	3	3	—	—
c) 18,000-21,000	1	—	1	—
d) 21,000-24,000	1*	1*	—	—
e) 24,000	1*	—	—	1*

\* Les responsabilités de ces personnes étaient partagées entre du travail effectué sous l'empire de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et sous l'empire de la Loi sur la statistique.

## LE COÛT DE LA RÉIMPRESSION DU RAPPORT ANNUEL DE 1968 SUR LES SYNDICATS OUVRIERS

## Question n° 2056—M. Hellyer:

Combien a coûté la réimpression du Rapport annuel de 1968 sur les syndicats ouvriers après la destruction du premier rapport qu'on avait rédigé pour le déposer au Parlement?

M. Herb Breau (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Statistique Canada nous communique le renseignement suivant: La réimpression du Rapport annuel de 1968 sur les syndicats ouvriers a coûté \$2,090.11.

## L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS

## Question n° 2059—M. Hellyer:

Vu les critiques défavorables faites au gouvernement, le ministre entend-il prendre des mesures pour que, a) le Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers soit ramené au statut indépendant qu'il avait au début, b) le Statisticien en chef du Canada soit déchargé de la politique générale concernant cette Loi et de l'application de la Loi et c) les modifications voulues soient apportées à la Loi et à ses règlements afin de la rendre conforme à l'intention première du Parlement, y compris un élargissement de son champ d'application pour qu'elle touche à tous les syndicats, comme l'envisageait la Loi, et l'obligation pour les syndicats internationaux de déposer des bilans financiers basés sur leur activité au Canada?

M. Herb Breau (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Statistique Canada nous communique les renseignements suivants: 1. a) Non. L'activité du service d'application CALURA, et plus particulièrement celle relative aux corporations, est étroitement reliée aux fonctions d'autres services de Statistique Canada, ce qui rend la distinction, sur le plan de l'organisation, d'une division CALURA moins utile. Le service CALURA et les autres services de Statistique Canada participent à la collecte, au traitement et à l'analyse des statistiques. De plus, depuis l'amendement à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers de 1965 qui autorisait l'accès aux déclarations d'impôt des corporations, le rapport préparé en vertu de cette loi et les publications sur les statistiques financières et fiscales établies par Statistique Canada sont fondées sur la même source de données. Un renforcement de la coordination et de l'intégration du travail accompli a permis un certain nombre d'améliorations dans la qualité des renseignements fournis par les rapports annuels présentés en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, ainsi qu'une analyse statistique et économique plus complète. b) Non. c) Des modifications à la loi sont envisagées.

[M. Breau.]

## MINISTÈRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION—LE REMBOURSEMENT DES CAUTIONS EN ESPÈCES

## Question n° 2062—M. Cossitt:

Est-il déjà arrivé, depuis deux ans, que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration rembourse des cautions en espèces, confisqués antérieurement en vertu de l'article 63(1) de la Loi sur l'Immigration, à ceux qui les avaient déposés et, dans l'affirmative, combien de fois est-ce arrivé et quels sont les noms des personnes en cause?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): En vertu de la politique actuelle du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, le remboursement des cautions en espèces, obtenues des personnes qui ont prolongé la durée de leur séjour temporaire, ne se fait qu'une fois l'individu admis comme immigrant reçu. A 56 reprises, entre le 1<sup>er</sup> avril 1971 et le 31 mars 1973, des cautions en espèces ont été remboursées en de telles circonstances. En vue de protéger la vie privée des personnes en cause et de leur éviter tout embarras, nous ne croyons pas qu'il soit dans leur intérêt de divulguer leur identité. La politique susmentionnée fait actuellement l'objet d'une révision.

## L'INCARCÉRATION DE JOGINDER SINGH SANDHU ET LEHMBER SINGH BHANGAL

## Question n° 2063—M. Cossitt:

1. Est-ce que MM. Joginder Singh Sandhu et LehMBER Singh Bhangal, citoyens de l'Inde, ont été détenus à la prison Don de Toronto à un moment donné au cours de la dernière partie de 1972, suite aux mesures prises par le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et, dans l'affirmative, quelle a été la durée exacte de leur détention et quelle en était la raison?

2. Est-ce qu'un parent du Canada, M. Ajit Singh Gill de Smiths Falls (Ontario) s'est vu refuser toute permission de rendre visite à ces personnes au cours de leur détention à la prison Don?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. MM. Sandhu et Bhangal ont été détenus à la prison Don du 24 novembre au 17 décembre 1972 afin d'assurer qu'ils ne disparaissent pas avant que leur ordonnance d'expulsion puisse être exécutée.

2. Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration n'a joué aucun rôle relativement à la décision prise par les autorités de la prison Don en ce qui concerne les droits de visite touchant ces deux personnes pendant leur séjour dans cet établissement.

## L'EXPULSION DE LEHMBER SINGH BHANGAL ET JOGINDER SINGH SANDHU

## Question n° 2064—M. Cossitt:

1. Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a-t-il fait expulser de force du Canada, le 1<sup>er</sup> décembre 1972, MM. Joginder Singh Sandhu et LehMBER Singh Bhangal?

2. Les a-t-on autorisés à emporter leurs effets personnels à leur départ et, dans la négative, pourquoi le gouvernement les a-t-il traités ainsi?

3. Les effets personnels de ces particuliers leur ont-ils été expédiés ultérieurement et, dans l'affirmative, à quelle date?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. Oui.